

REQUETE EN REFERE SUSPENSION

(Article L.521-1 du Code de Justice Administrative)

A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille

POUR :

1) Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), association dont le siège se situe 3 Villa Marcès - 75011 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice,

Ayant pour avocat **Maître Clément DALANÇON**, avocat au Barreau de Marseille, dont le cabinet se situe 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE (*Tel : 04.96.11.29.21./ Fax : 04.96.11.29.29.*),

2) La Cimade, Service œcuménique d'entraide, association dont le siège se situe 64 rue Clisson 75013 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice,

Ayant pour avocat **Maître Philippe PEROLLIER**, avocat au Barreau de Marseille, dont le cabinet se situe 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE (*Tel : 04.96.11.29.23./ Fax : 04.96.11.29.29.*),

3) L'Association de soutien aux Amoureux au ban public, association dont le siège se situe C/o La Cimade, 64 rue Clisson - 75013 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice,

Ayant pour avocat **Maître Philippe PEROLLIER**, avocat au barreau de Marseille, dont le cabinet se situe 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE (*Tel : 04.96.11.29.23./ Fax : 04.96.11.29.29.*),

4) L'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés, association dont le siège se situe Chez Monsieur Chistian BRUSCHI, 15 rue Labadié - 13001 Marseille, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice,

Ayant pour avocat, **Maître Clément DALANÇON**, avocat au Barreau de Marseille, dont le cabinet se situe 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE (*Tel : 04.96.11.29.21./ Fax : 04.96.11.29.29.*),

CONTRE :

Les décisions du Préfet des Bouches-du-Rhône par lesquelles il a arrêté l'organisation matérielle de la réception des premières demandes de carte de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, à savoir :

- **la centralisation de la réception de toutes ces demandes de titre de séjour à Marseille au 66 B rue Saint Sébastien (13006) ;**
- **la limitation de l'accès aux guichets par un système de tickets pour ces mêmes demandes ;**
- **l'absence, pour ces mêmes demandes, de remise d'une convocation aux fins de présentation ultérieure en préfecture ou en sous-préfecture à tout étranger qui se présente pour solliciter un titre de séjour et qui ne peut être reçu immédiatement ;**
- **l'exclusion de la publication des formulaires des demandes de titre de séjour sur le site internet de la Préfecture.**

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

FAITS

Depuis plusieurs années, les conditions imposées par les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône aux étrangers désireux de déposer une première demande de titre de séjour se sont dégradées à tel point qu'elles portent atteinte à la dignité humaine, entraînent une discrimination, une rupture de la continuité du service public et violent les droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière.

Par les décisions d'organisation contestées, qui n'ont pas été publiées, le préfet des Bouches-du Rhône a mis en place le système suivant :

Toutes les premières demandes de titre de séjour temporaire au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail ne sont reçues que par le service de l'immigration et de l'intégration, sis 66 B rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin, et seul un nombre limité d'étrangers, variant entre dix et quinze par jour, se voit remettre un ticket leur permettant d'accéder au guichet pour voir enregistrer leur demande.

Il est constant par ailleurs que les étrangers faisant ce type de demandes sont très nombreux et que les autres demandes sont traitées différemment et par des guichets séparés (exemple : parent d'enfant français, conjoint de français...).

En outre, cette organisation est imposée à tous les étrangers résidant dans le département, les sous-préfectures refusant d'enregistrer ces demandes.

Enfin, les formulaires de demande de titre de séjour ne sont pas accessibles sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ce qui oblige les étrangers à se présenter plusieurs fois pour déposer leur demande.

Du fait de l'ensemble de cette organisation, de très nombreux étrangers ne peuvent pas accéder au guichet sans faire la queue une ou plusieurs nuits devant le service de l'Immigration et de l'Intégration de la Préfecture des Bouches-du-Rhône situé 66 B rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE, et ceux qui ne sont pas reçus immédiatement ne se voient délivrer aucune convocation pour se présenter ultérieurement sans refaire la queue.

Face à cette situation, les associations requérantes ont introduit une requête en référé mesures utiles devant le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE afin que des mesures soient prises (enregistrement des demandes en sous-préfectures, fin du nombre limité de tickets, remise de convocation aux fins de présentation ultérieure, mise en ligne des formulaires de demande de titre de séjour sur le site internet de la Préfecture...).

Par une ordonnance du 19 juin 2013 n° 1303279, le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE a rejeté la requête au motif que : “ *les mesures demandées à titre principal par les associations requérantes visent à remettre en cause l’organisation matérielle d’examen des premières demandes de titre de séjour ainsi que les demandes d’admission exceptionnelle au séjour telle qu’elle a été décidée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ; que ces mesures font obstacle à l’exécution de décisions administratives révélées par les mesures d’organisation mises en place et excèdent ainsi les injonctions que le juge des référés peut prononcer sur le fondement* ” de l’article L 521-3 du Code de Justice Administrative (**pièce n° 0 ter**).

Dès lors, par la présente requête, les association requérantes demandent la suspension des décisions d’organisation du Préfet, révélées par les mesures d’organisation mises en place par ce dernier.

RECEVABILITE DE LA REQUETE

En premier lieu, une requête en annulation des décisions visées ci-dessus est déposée ce jour (**pièce n° 0**).

En second lieu, il existe bien des décisions administratives révélées par les mesures d’organisation mises en place par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réception des premières demandes de titre de séjour temporaire au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d’admission exceptionnelle au séjour par le travail, comme l’a d’ailleurs jugé votre juridiction dans son ordonnance du 19 juin 2013, n° 1303279.

En effet, l’existence d’une décision peut être déduite de certains comportements (voir notamment Conseil d’Etat, 12 mars 1986, *Madame CUSENIER*) et n’est pas liée à sa formalisation ni à sa matérialisation (voir Conseil d’Etat, 3 mars 1993, *Comité Central d’Entreprise de la SEITA*).

De même, le Conseil d’Etat, (3 février 1993, n° 100832, *Union syndicale professionnelle des policiers municipaux*, Lebon p. 25) a jugé que l’attribution par un

maire des fonctions de responsable de la police municipale, bien qu'elle n'ait pas revêtu la forme d'un arrêté municipal ni même celle d'un acte écrit, a constitué une décision susceptible de recours.

Dès lors, il est incontestable en l'espèce que les décisions attaquées sont bien des décisions administratives susceptibles de recours et faisant grief.

En outre, il ne pourra être exigé la production des décisions attaquées, précisément parce qu'il s'agit de décisions administratives révélées n'ayant jamais été publiées.

En conséquence, tant le recours en annulation que la présente requête en référé sont recevables.

DISCUSSION

I. Sur l'intérêt à agir

S'agissant de l'intérêt à agir, il convient de souligner que pour être recevable à saisir le juge administratif, tout requérant doit démontrer un **intérêt donnant qualité à agir**.

Depuis sa décision de principe *Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges* (CE, 28 décembre 1906), le Conseil d'Etat a admis la recevabilité des recours exercés au nom d'un **intérêt collectif**, qui peuvent avoir pour objet la défense non seulement d'intérêts matériels, mais également **d'intérêts moraux en rapport avec l'objet du groupement tel que défini par les statuts** – dès lors que de tels intérêts ont été lésés par une décision administrative ou un comportement de l'administration.

Il en va de même dans le cas d'une association. L'intérêt collectif qu'elle défend s'apprécie au regard de son objet défini par ses statuts (voir en ce sens CE, 28 octobre 1987, *Association pour la défense des sites et des paysages*, n° 58.096).

En d'autres termes, une association est recevable à saisir le juge administratif en vue de la défense des intérêts pour la prise en charge desquels elle a été constituée.

A titre d'illustration, est recevable à demander la suppression d'un concours une association ayant cette suppression pour objet (CE, 6 novembre 2002, *Djament*, n°225.222).

La recevabilité des conclusions présentées par une association sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne pose en principe aucune difficulté.

Le Conseil d'Etat a ainsi eu, par exemple, l'occasion de juger recevable les recours formés par de telles personnes morales et fondés sur ces dispositions, lesquels tendaient à la suspension de l'exécution d'une décision par laquelle le Ministre de la Recherche a autorisé l'importation de deux lignées de cellules souches à des fins scientifiques et d'une décision du même jour du même Ministre autorisant le CNRS à procéder à des recherches sur les dites cellules d'embryons (voir Conseil d'Etat, 13 novembre 2002, n° 248310, *Association Alliance pour les droits de la vie*).

Voir également, pour la défense d'intérêts d'ordre écologique : Conseil d'Etat, 1^{er} août 2002, req. n° 248988, *Association France Nature Environnement*.

En l'espèce, il ressort des statuts des Associations requérantes qu'elles ont pour but la défense des droits des étrangers.

En effet,

1) **aux termes de l'article 1 des statuts du Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s (GISTI) relatif à son objet (pièce n° 27) :**

« Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- de promouvoir la liberté de circulation. »*

Le GISTI est une des associations qui font autorité en France en droit des étrangers, par ses publications, ses formations, prises de positions, et les recours qu'elle met en place (voir son site : <http://www.gisti.org>).

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI est à l'origine de très nombreuses jurisprudences, et notamment de grands arrêts du Conseil d'Etat concernant le droit des étrangers.

Un colloque a ainsi réuni le 15 novembre 2008 à Paris, de nombreux magistrats, avocats et hauts fonctionnaires, sur le thème « *Défendre la cause des étrangers en justice* » (actes publiés par Dalloz sous le même titre, juin 2009), à l'occasion du trentième anniversaire de l'arrêt du 8 décembre 1978 par lequel, à la requête du GISTI, le Conseil d'État avait statué sur le droit des étrangers à une vie familiale normale.

De 1978 à 2008, le GISTI a été à l'origine de 80 décisions du Conseil d'État relatives au droit des étrangers (*Défendre la cause des étrangers en justice*, Dalloz, coll. « Actes », juillet 2009).

Pour un exemple de l'intérêt à agir du GISTI, intervenant volontairement au soutien de requêtes présentées par des étrangers devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille : voir quatre arrêts du 14 avril 2011 n° 10MA01083 et 10MA01084, n° 10MA01774 et 10MA01775, n° 10MA01720 et 10MA01721, et n° 10MA01722 et 10MA01723.

L'association est valablement représentée par son président. Son bureau, par délibération du 6 juillet 2013, l'a expressément habilité à ester en justice dans le cadre du présent référé suspension (**pièce n° 27**, copie des statuts modifiés du GISTI, de l'extrait du JO du 6 juillet 1973, du Procès-verbal d'Assemblée générale du 2 juin 2012 portant modification des statuts, récépissé préfectoral de déclaration de modification du 11 septembre 2012 et de la délibération du bureau en date du 6 juillet 2013).

2) aux termes de l'article 1 des statuts de La Cimade relatif à son objet (**pièce n° 28**) :

« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelles que soient leur nationalité, leur position politique ou religieuse. En particulier, elle a pour objet de combattre le racisme.

La Cimade est une forme de service que les Eglises veulent rendre aux hommes au nom de l'Évangile libérateur. Elle travaille en liaison avec le Conseil Œcuménique des Eglises, la Fédération Protestante de France, l'Église Orthodoxe en France, et collabore avec divers organismes catholiques et laïques, notamment au service des réfugiés, des travailleurs migrants, des détenus et des peuples des pays en voie de développement. »

La Cimade, par son travail quotidien de défense du droit des étrangers et du droit d'asile, notamment dans le cadre de permanences d'accompagnement juridique et social, est amenée à rencontrer de nombreux ressortissants étrangers en situation irrégulière et à les soutenir dans leurs démarches de régularisation (constitution des dossiers, accompagnement en Préfecture...), notamment à Marseille où elle organise des permanences chaque semaine pour les personnes sollicitant leur admission au séjour.

En outre, la Cimade a publié plusieurs rapports d'observation des conditions d'accueil dans les préfectures (cf. notamment, sur le site internet de la Cimade, « *Devant la loi, Enquête sur l'accueil des étrangers dans les préfectures, l'information du public et l'instruction des dossiers* », 10 juin 2008)

L'intérêt à agir de La Cimade a été maintes fois reconnu et admis par les juridictions administratives : voir notamment, arrêts du Conseil d'Etat, 17 avril 2013 n° 335924 ; 18 novembre 2011 n° 335532.

Et en particulier dans le cadre de l'article L521-1 du CJA : voir notamment, Conseil d'Etat, référés, 15 janvier 2010, **N° 334879, 26 février 2010 n°336035, 29 juin 2010, N°339878, 12 janvier 2012, n°354907 et 19 juin 2013, n°368742).**

Dès lors, l'intérêt à agir de La Cimade est incontestable.

L'association est valablement représentée par sa présidente. Son bureau, par délibération du 8 juillet 2013, l'a expressément habilitée à ester en justice dans le cadre du présent référé suspension (**pièce n° 28**, copie des statuts de la Cimade, de la déclaration au Journal Officiel et de la délibération du bureau en date du 8 juillet 2013).

3) **aux termes de l'article 2 des statuts de l'Association de soutien aux Amoureux au ban public** relatif à son objet (**pièce n° 29**) :

« L'association a pour objet de soutenir l'action du mouvement des « Amoureux au ban public » qui agit pour la défense et la promotion des droits des couples binationaux, et notamment des couples franco-étrangers, par :

- *La collecte et la diffusion des informations sur la situation juridique, économique et sociale des couples binationaux en France et à l'étranger ;*
- *L'information par tous moyens des personnes en situation de couple binational de leurs droits en France et à l'étranger*
- *Le soutien par tous moyens des actions menées par les personnes en situation de couple binational pour faire reconnaître et respecter leurs droits en France et à l'étranger ;*
- *Le soutien et l'impulsion de toute action d'information, de sensibilisation ou de mobilisation de nature à défendre, promouvoir et renforcer les droits des couples binationaux ainsi que la reconnaissance de leur place dans la société ;*
- *Le combat contre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, visant notamment les couples binationaux, et l'assistance de celles et ceux qui en sont victimes ; »*

A ce titre, l'association est par exemple recevable à agir au soutien d'une action engagée en référé devant le juge administratif par un ressortissant étranger conjoint de Français(e) auquel l'administration refuse la délivrance d'un visa d'entrée en France (CE, 21 juin 2010, *Agandir*, n°338979 ; TA Nantes, 3 août 2012, *Lekaili*, n°1206398) ou la délivrance d'un titre de séjour (TA Paris, 12 oct. 2012, *Nishimura épouse Le Pelleter*, n°1216990/9).

Les étrangers en concubinage ou pacés à un(e) Français(e) souhaitant déposer une première demande de titre de séjour, doivent faire la queue pour obtenir un des dix ou quinze tickets distribués les lundi, mardi, jeudi et vendredi, au même titre que les étrangers déposant une demande de carte de séjour sur le fondement des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail.

L'intérêt à agir de *L'Association de soutien aux Amoureux au ban public* dans la présente affaire est par conséquent patent.

Enfin, la Présidente de l'association dispose du pouvoir d'agir en justice en application de l'article 8 des statuts (**pièce n° 29**, copie des statuts de l'Association de soutien aux Amoureux au ban public, de la déclaration au Journal Officiel, des procès verbaux de l'assemblée générale et du bureau de l'association en date du 27 juin 2012).

4) aux termes de l'article 2 des statuts de L'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés relatif à son objet (**pièce n° 30**) :

« L'association regroupe des juristes de formation et de profession, quelle que soit leur appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Elle a pour but de combattre toute disposition juridique à l'égard des étrangers, qui enfreint les droits fondamentaux de l'homme et les principes généraux du droit. Elle se propose de le faire par tout moyen approprié. »

Le Président de l'association dispose par ailleurs du pouvoir d'agir en justice en application de l'article 10 des statuts.

Eu égard à leur objet, les Associations requérantes ont donc bien un intérêt à agir contre les décisions contestées relatives à l'organisation de l'accueil des étrangers qui se présentent à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour solliciter un premier titre de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ou de l'admission

exceptionnelle au séjour par le travail dans la mesure où ces décisions portent une atteinte grave à la dignité humaine et aux droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière et constituent une discrimination.

Voir sur ce point, outre les décisions de recevabilité déjà citées, par exemple, pour la recevabilité de la Section française de l'Observatoire international des prisons pour une atteinte aux droits des détenus du fait de leurs conditions de détention : CE, 20 mai 2011, n° 326.084 ; CE, 20 mai 2010, *Ministre de la justice*, n° 339.259 ; Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 10 janvier 2013, n° 1208146, Section française de l'observatoire international des prisons.

Par suite, elles sont en mesure de démontrer l'existence d'un intérêt leur donnant qualité à agir et doivent dès lors être regardées comme étant recevables à saisir le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de demandes tendant à ce que soit suspendue l'exécution des décisions contestées.

II. Sur l'urgence

Il est constant que la condition d'urgence est regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il prétend défendre ; *“ qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ”* (CE Sect, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, N° 228875).

Le GACA (3^{ème} Edition, p. 249 et suivantes) indique par ailleurs que le demandeur doit faire état d'éléments concrets de nature à caractériser l'urgence, normalement établie compte tenu des justifications fournies par le requérant.

En l'espèce, la condition d'urgence ainsi posée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative apparaît clairement remplie au regard de la situation suivante :

A. Présentation de la situation

Les étrangers souhaitant déposer une demande de carte de séjour sur le fondement des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail sont contraints de faire la queue toute la nuit, et parfois même plusieurs nuits de suite, pour espérer obtenir un ticket et voir leur demande enregistrée.

Ces conditions d'accueil conduisent les étrangers concernés à attendre sur le trottoir devant le Bureau de l'Accueil et de l'Admission au Séjour (BAAS) de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, situé 66 B rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE, dans des conditions sanitaires et de sécurité douteuses, munis de cartons destinés à les protéger du froid...conditions auxquelles seuls les plus résistants peuvent faire face.

Cette situation avait déjà été dénoncée au mois d'avril 2011.

Plusieurs médias avaient alors couvert la situation (**pièce n°1**, articles de Marseille l'Hebdo, 14 décembre 2010, « *Nuits glaciales pour un visa* » ; Libération, 28 mars 2011, « *A Marseille, les étrangers à bout* » ; La Marseillaise, 29 mars 2011, « *Cela se passe ici, à Marseille, et aujourd'hui* » ; 31 mars 2011, « *Une simple question de dignité* » ; 1^{er} avril 2011, « *Des pratiques indignes devant la justice* » ; La Provence, 20 avril 2011, « *L'inaccessible guichet* », **pièce n°2**, bande sonore reportage France 3 du 31 mars 2011).

Le Préfet des Bouches-du-Rhône avait pris des mesures de réorganisation du service d'accueil des étrangers qui avait permis une amélioration certaine de la situation pendant plusieurs mois.

Cependant dès le mois de novembre 2011, la situation s'est à nouveau progressivement détériorée et la file d'attente des étrangers la nuit s'est donc reconstituée comme avant le mois d'avril 2011 (**pièce n° 2**, bande sonore de l'émission « *Les pieds sur terre* » de France Culture du 22 novembre 2011).

Le constat de cette situation par de nombreux témoins.

A partir du mois de juin 2012, des membres d'associations ou des bénévoles accompagnant les étrangers en préfecture ont commencé à consigner leur observation du phénomène, établissant des témoignages couvrant la période jusqu'à ce jour.

Ces témoignages établissent tous de manière concordante qu'il est impossible pour un étranger de déposer une première demande de titre de séjour (pour les catégories mentionnées au 2nd § de la présente requête) sans avoir à faire la queue toute une nuit, voire plusieurs nuits de suite.

Jeudi 21 juin 2012, Madame Juliette GOUTET, référente socio-juridique d'un point d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Marseille, accompagne à l'ouverture des guichets du BAAS un ressortissant algérien qui attendait depuis 4 heures du matin devant la préfecture mais ne peut déposer son dossier, le dernier ticket ayant été distribué avant son passage. Il retourne faire la queue à 18 heures, mais constatant qu'il est dix-septième sur une liste tenue par des personnes, il achète cinquante euros la septième place, étant précisé que certaines places ont été vendues ce jour-là deux cents euros. Cet homme parvient à l'ouverture à obtenir le dernier ticket distribué (**pièce n^{o3}**, attestation de Mme Juliette GOUTET).

Madame Margot BONIS, juriste bénévole, relate la situation d'un étranger qu'elle a accompagné trois fois sur les huit où il s'est présenté devant le service d'accueil des étrangers entre le 15 juin et le 4 juillet 2012. Les deux premières fois, l'homme concerné est arrivé à 4 heures du matin, puis de plus en plus tôt (à minuit le 29 juin, à 19h30 le 2 juillet, à 17 heures le 4 juillet), sans être parvenu pour autant à déposer son dossier. Elle relève en outre la mise en place d'un système de monnayage des places dans une liste tenue par deux hommes et dressant l'ordre de passage des étrangers à l'accueil (**pièce n^{o4}**, attestation de Mme Margot BONIS).

Madame Roselyne DREBI, salariée de l'Association Esclavage Tolérance Zéro, atteste que, jeudi 19 juillet 2012, les personnes qui après avoir passé la nuit à attendre n'ont pu obtenir un des dix tickets distribués ce jour, dressent dès 8h30 une nouvelle liste de passage (**pièce n^{o5}**, attestation de Mme Roselyne DREBI).

Monsieur Philippe CHOUARD, président de l'Association d'Aide à Tous les Etrangers (AITE) d'Aix en Provence, rejoint le lundi 23 juillet 2012 à 7h30 une personne tunisienne qu'il doit accompagner pour déposer une première demande de carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Cette personne est arrivée la veille en début d'après-midi pour être bien placée sur la liste, où elle est effectivement neuvième. Elle a dû passer 16 heures sur l'escalier en face du BAAS pour avoir cette place. Mais à l'ouverture de l'accueil, elle la perd en raison d'une bousculade et ne pourra obtenir l'un des dix tickets distribués. La dizaine de personnes qui comme elle ont passé la nuit devant la préfecture et n'ont pu être reçues établissent aussitôt une

nouvelle liste pour le lendemain (**pièce n°6**, attestation de M. Philippe CHOUARD en date du 20 novembre 2012).

Dans la nuit du mercredi 25 au 26 juillet 2012, M. Philippe TONIUTTI-GONZALES, bénévole de l'Association des soutien aux Amoureux au ban public, constate aux environs de minuit que dix-sept personnes sont déjà inscrites sur la liste, dont la plupart sont étendues sur des cartons en guise de couchage. La personne qui est septième est présente depuis midi. Une personne lui indique que c'est la quatrième nuit qu'elle passe ainsi devant la porte.

Vendredi 27 juillet 2012, M. TONIUTTI-GONZALES passe à 6h45 et compte quarante personnes dans la file. A 8h15, il estime le nombre de personnes présentes dans la queue entre cent vingt et cent cinquante personnes, dont une mère avec deux enfants en bas-âge, une personne âgée de 92 ans et une personne malade âgée de 65 ans. Peu après l'ouverture, un homme qui est parvenu à obtenir un des dix tickets après avoir déjà passé six nuits dehors ressort en vociférant car il n'a pu déposer son dossier dans lequel il manquait un document.

M. TONIUTTI-GONZALES indique par ailleurs être passé régulièrement tous les soirs dans le courant du mois de juillet et du mois d'août observer les files et, comme Madame BONIS, il relève la présence de deux hommes qui tiennent la liste. En septembre, accompagnant son épouse qui devait renouveler sa carte, il constate entre 6 et 8 heures du matin, que des personnes enjambent les barrières pour s'intégrer dans la file et discutent dans une langue étrangère avec ces deux hommes (**pièce n°7**, attestation de M. TONIUTTI-GONZALES).

Jeudi 2 août 2012, Madame Margot BONIS, qui accompagne une famille demandeuse d'asile, constate à 8h20 qu'un agent de police annonce à haute voix qu'il n'y a plus de tickets « VPF » pour les personnes qui font la queue « séjour ». Les personnes qui n'ont pas pu être reçues constituent une nouvelle liste pour le lendemain matin (**pièce n°4**, attestation de Margot BONIS).

Mardi 16 octobre 2012, Madame Fatma FERCHICHI, élève avocate stagiaire au Comité médical pour les exilés (COMEDE), se présente au BAAS à 7h30 du matin pour accompagner un étranger présent dès 5 heures du matin. Peu après l'ouverture de l'accueil, il n'y a déjà plus de tickets et un agent indique à cet homme qu' « *il faut passer la nuit devant la préfecture pour avoir une chance de déposer* ». C'était la quatrième fois que cette personne essayait de déposer sa demande de carte de séjour (**pièce n°8**, attestation de Madame Fatma FERCHICHI).

Vendredi 16 novembre 2012, Madame Julie AUFAURE, référente socio-juridique d'un des points d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Marseille, accompagne un des

usagers de sa permanence qui fait la queue depuis 4h30 du matin. Celui-ci obtient le dixième sur les quinze qui seront distribués ce jour là. Elle constate que son accès a été facilité du fait qu'il était avec la personne qui tenait la liste depuis 21 heures la veille et qu'une femme qui était présente à 2 heures du matin n'a eu quant à elle que le dix-septième ticket. Madame AUFAURE ne parvient pas à savoir si les places dans la file ont été monnayées (**pièce n⁰⁹**, attestation de Madame Julie AUFAURE).

Mardi 18 décembre 2012, Madame Pamela PERL, bénévole, accompagne une dame âgée ayant de grosses difficultés à marcher et rester debout. A 8 heures elle rejoint cette femme qui fait la queue depuis 6 heures du matin. Lors de leur passage au guichet de l'accueil, elle obtient difficilement que la personne soit, en raison de son état de santé, spécialement reçue le jeudi matin suivant.

Effectivement, jeudi 20 décembre 2012, la vieille dame pourra déposer son dossier au guichet de l'accueil, mais Madame PERL ne peut attendre qu'elle soit reçue en personne à l'étage et doit la laisser dans la salle d'attente. Finalement son dossier sera refusé au motif qu'il manquait des éléments et, le 21 janvier 2013, Madame PERL la croisera à nouveau au BAAS alors qu'elle s'y rendait pour accompagner une autre femme étrangère (voir *infra*). N'ayant osé lui demander de l'accompagner une nouvelle fois, la vieille dame a dû faire la queue depuis la veille 23 heures pour pouvoir être reçue (**pièce n⁰¹⁰**, attestation de Madame Pamela PERL du 21 janvier 2013).

Jeudi 20 décembre 2012, Madame Brigitte APPIA, volontaire auprès de la Cimade, se présente devant le BAAS à 5h45 en vue d'accompagner une dame qui fait la queue depuis 3h30 et où elle occupe alors la douzième place. Mais à 5h45, en raison des personnes qui s'introduisent dans la file qui compte alors cinquante personnes, trente personnes se retrouvent devant elle. Madame APPIA constate qu'un homme règle les entrées des personnes qui semblent avoir un numéro. A 6h15, soixante-quinze personnes sont dans la file (**pièce n⁰¹¹**, attestation de Madame Brigitte APPIA).

Selon Madame APPIA, à 7h30, Monsieur Roger BARONTINI (salarié d'une association connue pour faire un profit lucratif sur les dépôts de première demande de carte de séjour « VPF » : cf. **pièce n⁰¹²**, article de la Marseille du 19 juillet 2009, « *Une aide qui peut rapporter gros* »), fait l'appel de ses clients à qui il apporte leur dossier en vérifiant qu'ils ont apporté les pièces manquantes et leur dit qu'il les rejoindra à 8h30 au premier étage.

Le 20 décembre 2012 à 8 heures, Monsieur CHOUARD, qui est présent lui aussi, apporte un café à un jeune marocain qui vient de passer quinze heures dans la nuit glaciale et apporte des précisions sur le rôle de Monsieur BARONTINI, aussi appelé « Monsieur Roger » par ses clients. Il constate que ce dernier arrive avec une pile de dossiers qu'il distribue à des personnes présentes parmi les vingt ou vingt-cinq

premières. Certaines de ces personnes, qui étaient premières dans la liste, ont pu obtenir un ticket. Quant aux autres, Monsieur BARONTINI parvient à les faire passer en bloc à un guichet du premier étage avec ses autres clients, en dépit de l'ordre de passage établi par les numéros de tickets et au détriment, notamment, du jeune marocain que Monsieur CHOUARD accompagnait. (**pièce n°13**, attestation de Monsieur CHOUARD datée du 20 février 2013)

Vendredi 28 décembre 2012, Madame Christine PONSIN, chef de service du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile Jane Pannier à Marseille, accompagne une femme demandeuse d'asile souhaitant déposer une demande de carte de séjour sur le fondement de l'article L 313-11, 11° du CESEDA (étranger malade). A 4 heures du matin, elle prend la quarantième place dans la file, les autres personnes étant là depuis la veille au soir. A 8h15, elle est rejointe par la femme qu'elle accompagne. Elles sont reçues à un guichet distinct des premières demandes « VPF », les étrangers relevant de l'article L 313-11, 11° bénéficiant d'un accueil réservé. (**pièce n°14**, attestation de Madame Christine PONSIN)

Jeudi 15 novembre 2012, Madame Pamela PERL, bénévole, accueille chez elle une femme orientée par le Point d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Saint Martin de Crau. Au milieu de la nuit, cette personne quitte le domicile de Madame PERL pour commencer à faire la queue à 2 heures du matin. A 8h15, Madame PERL la rejoint et lui facilite l'accès au guichet de l'accueil, précisant que sans sa présence cela n'aurait certainement même pas été possible. Cela lui permet de retirer un formulaire que, selon l'agent, elle aurait pu retirer dans la sous-préfecture la plus proche. Mais elle n'aurait de toute façon pas pu déposer son dossier, les dix tickets ayant déjà été tous distribués.

Jeudi 17 janvier 2013 au soir, Madame PERL héberge à nouveau cette femme pour qu'elle puisse déposer son dossier le lendemain. Celle-ci part faire la queue à 3 heures du matin pour constater que la préfecture était exceptionnellement fermée le vendredi 18 janvier.

Dimanche 20 janvier 2013, Madame PERL héberge à nouveau cette personne et la rejoint en préfecture le lendemain à 8 heures où elle fait la queue depuis 3 heures du matin. En raison du blocage des policiers, elle ne parvient pas dans un premier temps à l'accompagner jusqu'au guichet de l'accueil où tous les tickets ont déjà été distribués.

Madame PERL obtient néanmoins du guichetier, en raison des circonstances, de lui réserver un ticket pour le lendemain. La dame accompagnée est contrainte de dormir une autre nuit chez Madame PERL. Le lendemain, elles se rendent à 8 heures en préfecture. Mais alors qu'un ticket leur est réservé, c'est un policier qui leur barre l'accès et refuse de se renseigner au guichet de l'accueil sur la véracité de leurs dires au prétexte que ce n'est pas son travail. Madame PERL se fait agresser verbalement, mais

finalement obtient le fameux ticket. (**pièce n°10**, attestation de Madame Pamela PERL datée 21 janvier 2013)

Mercredi 19 février 2013 à 16h15, Madame Véronique RANCILLAC, enseignante retraitée et membre du Réseau Education Sans Frontières, se présente avec une femme étrangère devant le bureau des étrangers, où la tante de cette dernière fait la queue pour elle depuis 15 heures et l'a inscrite à la dixième place sur une liste établie par un homme. Ce dernier, qui n'a pu obtenir de ticket le matin même, a commencé son attente à 10 heures. A 20h15, Mme RANCILLAC compte vingt-huit personnes sur la liste et le lendemain à 7h15, une centaine. La jeune fille parvient à obtenir un ticket.

Comme Madame APPIA le 20 décembre 2012, Madame RANCILLAC constate la présence de M. Roger BARONTINI avec ses dossiers sous le bras, considéré par les policiers comme un avocat et autorisé de ce fait à franchir les barrières (alors que Madame RANCILLAC et les personnes qui accompagnent la jeune femme ne le sont pas). Cet homme parvient dans la matinée à faire entrer ses clients dans le bureau n° 1. Finalement, la jeune femme accompagnée par Madame RANCILLAC verra sa situation faire l'objet d'un examen « de guichet » et d'un refus d'enregistrement de sa demande, comme elle l'avait fait déjà en mars 2012. (**pièce n°15**, attestation de Madame Véronique RANCILLAC datée 28 février 2013)

Jeudi 7 mars 2013, Mme Paméla PERL passe à nouveau devant le BAAS à 20h15. Elle constate que quatre personnes attendent déjà devant la porte et qu'au total dix sont déjà inscrites sur la liste d'attente. Celles qui ne sont pas présentes dehors attendent dans leurs voitures garées dans la rue. (**pièce n°16**, attestation de Madame PERL du 11 mars 2013)

Le 18 mars 2013, le Journal « 20 Minutes » (**pièce n°17**) relate dans un article intitulé « *Des sans papiers dorment devant la préfecture - UNE ATTENTE "HUMILIANTE"* » que :

- dès 21 heures, dix étrangers sont déjà devant la Préfecture à attendre et un quart d'heure plus tard ils sont treize ;
- l'un d'entre eux est arrivé à 14 heures et est septième sur la liste ;
- un voisin excédé par la situation témoigne du fait qu' « *il n'est pas rare qu'il y ait des bagarres : ils se disputent les places* ».

M. Philippe CHOUARD accompagne plusieurs personnes au bureau des étrangers le 18 février 2013, puis les 4, 21, 22 et 25 mars 2013 afin de déposer un dossier sur la base de la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour de personnes en situation irrégulière. A chaque fois, ces personnes ont dû arriver la veille, dans l'après-midi ou dans la soirée et avaient fait la queue toute la nuit dans le froid et l'humidité sur les marches de l'escalier extérieur et entre les barrières métalliques fixes

afin de pouvoir accéder dans les premières aux guichets du rez-de-chaussée. M. CHOUARD a constaté que la file grossissait considérablement à partir de 7 heures du matin, comprenant largement plus d'une centaine de personnes, avec des enfants en bas âge dormant dans leurs poussettes et des personnes âgées peinant à se maintenir debout. (pièce n°18, attestation de Monsieur CHOUARD du 25 mars 2013)

Mercredi 20 mars 2013 à 20h45, deux volontaires auprès de la Cimade, Mesdames Lennart PERKOWSKI et Charlotte KRÄMER, constatent la présence d'une dizaine de personnes devant le bureau des étrangers. En discutant avec elles, elles apprennent que la première est arrivée à 12 heures, la deuxième à 13 heures et la troisième à 16 heures. A 21h30, dix-sept personnes sont inscrites sur la liste et dix-huit à 22 heures.

Quelques unes de ces personnes dormiront dans leur voiture, dont une famille d'Arles avec un enfant de trois mois, arrivée à 23 heures. Les autres essaient de dormir sur les marches devant le BAAS, dont une personne âgée. Une autre femme leur confie qu'elle a dû laisser ses enfants de moins de dix ans seuls chez elle pour passer la nuit devant la préfecture.

La plupart des personnes présentes en sont déjà à leur deuxième ou troisième tentative, voire plus, de dépôt de leur demande d'admission au séjour. Les fois précédentes, soit elles ne figuraient pas dans les premières personnes inscrites sur la liste, soit on leur a demandé d'apporter un document complémentaire pour l'acceptation de leur dossier, soit encore elles ont été dissuadées de le déposer.

La plupart ont pris un avocat pour préparer leur dossier et assurer « *la communication* » pour un coût allant jusqu'à cinq cent euros.

Une étudiante, dont le dossier a été perdu par le BAAS, est présente pour la cinquième fois en quatre mois, ce qui lui fait manquer les cours régulièrement.

A 22h30, Mesdames LENNART et KRÄMER quittent les lieux et reviennent le lendemain, jeudi 21 mars, à 6h30 et constatent la présence d'une cinquantaine de personnes. Vers 7h30, elles observent six personnes qui distribuent les dossiers et les passeports à leurs clients dans la queue. L'une d'elles a une pochette contenant dix passeports. Une autre est « Monsieur Roger » (Roger BARONTINI) qui distribue cinq dossiers et dont une de ses « clientes » explique qu'elle l'a rencontré au premier étage du BAAS. Deux autres enfin sont des avocats qui accompagnent des clients ayant peur de se faire arrêter par la police au guichet.

A l'ouverture du bureau des étrangers à 8h15, deux cent personnes sont présentes. Les six personnes ayant distribué des dossiers, dont M. BARONTINI, sont les premiers à entrer, suivis des étrangers présents pour une demande d'asile et enfin des personnes présentes depuis la veille qui entrent par cinq ou dix. A 8h40, un couple avec un enfant

de moins de trois mois, arrivé à 7 heures, ressort sans avoir pu déposer leur demande, faute de tickets limités à quinze ce jour là. (**pièce n^o19**, attestation de Mesdames Charlotte KRAMER et Lennart PERKOWSKI)

Jeudi 28 mars 2013, Monsieur Philippe CHOUARD accompagne un jeune ressortissant tunisien qui se présente pour la troisième fois de la semaine au bureau des étrangers afin de déposer un dossier dans le cadre de la circulaire du 28 novembre 2012 sur l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière. A chaque fois, il a dû faire la queue seize heures. On lui objecte, comme le 26 mars précédent, que la préfecture ne prend pas les dossiers des Tunisiens. Monsieur CHOUARD insiste et fait référence à la rencontre du 13/03/2013 entre Monsieur Izquierdo, Directeur du Service de l'Immigration et de l'Intégration, et la Commission Droit des étrangers du Barreau de Marseille, à l'occasion de laquelle avait été abordée la question du traitement des Tunisiens au regard de la circulaire du 28 novembre 2012 qui en fait une mention spéciale (**voir circulaire** NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du CESEDA, page 12). La fonctionnaire du guichet, après en avoir référé à ses supérieurs, accepte finalement le dossier et délivre une simple attestation de dépôt, alors que les étrangers dans la même situation que le jeune tunisien, mais d'autres nationalités, que Monsieur CHOUARD a aussi accompagnés, ont tous reçu un récépissé de demande de carte de séjour d'une durée de quatre mois. (**pièce n^o20**, attestation de Monsieur Philippe CHOUARD en date du 19 avril 2013)

Mercredi 3 avril 2013, Madame Véronique RANCILLAC se rend devant le bureau des étrangers à 14h30. Elle constate qu'un homme, présent depuis midi, tient une liste et y a déjà inscrit cinq personnes. Madame RANCILLAC y inscrit un étudiant voulant changer de statut qui ne peut arriver avant 17 heures. Elle repart à 18 h30. A 20 heures, il la tient informée que quinze personnes sont inscrites, dont sept présentes, les autres étant allées boire un café. A 23 heures, elles se relaient encore, comme elles le feront toute la nuit. Les propriétaires de deux voitures autorisent certaines à s'y reposer. L'étudiant et d'autres passent la nuit sur des cartons. A partir de 4 heures du matin, des gens se font déposer par des proches ou des taxis.

Jeudi 4 avril 2013 à 7h30, Madame RANCILLAC revient au bureau des étrangers et compte plus de quatre-vingt personnes dans la file. A 8 heures, elle en compte cent. L'étudiant qu'elle accompagne parvient à avoir un ticket et obtient, manifestement grâce à l'aide qu'elle lui apporte, le dépôt de son dossier. (**pièce n^o21**, attestation de Madame Véronique RANCILLAC en date 12 avril 2013)

Jeudi 4 avril 2013 également, Madame Nicolle HERVELIN, membre de La Cimade, accompagne une femme qui s'est présentée la veille à 17 heures au bureau des

étrangers. Elle est alors la quinzième personne à s'inscrire sur la liste. A minuit, elle doit rentrer chez elle pour s'occuper de son enfant qu'elle a fait garder, malgré le risque qu'elle perde sa place. Sans avoir dormi de la nuit, elle reprend à 5 heures du matin sa place dans la queue, qu'elle n'a heureusement pas perdue. Il y a alors vingt-huit personnes qui attendent. Cette femme obtiendra un ticket et pourra déposer son dossier. (**pièce n^{o22}**, attestation de Madame Nicolle HERVELIN).

Jeudi 18 avril 2013, Madame Juliette GOUTET, référente socio-juridique d'un Point d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Marseille, retrouve devant le bureau des étrangers, à 8 heures du matin, deux jeunes filles souhaitant déposer une première demande de carte de séjour. La première, arrivée à 22 heures la veille, obtient un ticket mais pas la seconde, arrivée à minuit. En conséquence, cette dernière retourne faire la queue lundi 22 avril 2013 à 20 heures. A 8 heures du matin, Madame GOUTET la rejoint et voit un couple s'introduire au début de la file d'attente et susciter des réactions des autres personnes présentes, en particulier d'un homme qui se plaint aux policiers. L'un des policiers lui demande de se calmer, menaçant de le faire ressortir aussitôt entré, mais sans régler le différend. La jeune fille obtient le troisième ticket. (**pièce n^{o23}**, attestation de Madame Juliette GOUTET en date du 24 avril 2013)

Mardi 23 avril 2013, Madame Charlotte MARINI, référente socio-juridique d'un des Points d'appui et d'accès aux droits des étrangers de Marseille, rejoint à 8 heures devant le bureau des étrangers une jeune femme qu'elle accompagne dans ses démarches, arrivée elle à 2 heures du matin.

Malgré l'intercession de Madame MARINI, elle n'obtient pas de ticket. Madame MARINI se présente alors à Madame GERMAIN, Chef du BAAS et présente à l'accueil comme tous les matins, et lui demande que la personne qu'elle accompagne puisse déposer son dossier dans la matinée ou de lui remettre une convocation pour un jour suivant, afin de lui éviter de refaire la queue la nuit. Madame GERMAIN lui répond irritée que « *la situation était problématique* », qu'« *il n'y avait seulement que 10 agents pour l'ensemble des personnes reçues chaque matin* », qu'ils avaient « *retourné le problème dans tous les sens* », qu'« *il n'y avait pas de solutions* ».

La jeune femme est contrainte de refaire la queue dès 11 heures le matin même et s'inscrit à la quatrième place sur la liste tenue ce jour-là. Les personnes qui tiennent la liste se succèdent la journée et la nuit, faisant la queue à tour de rôle, jusqu'à 5 heures du matin où l'appel des inscrits est fait.

A 8 heures du matin, Madame MARINI la rejoint. Elle obtient un ticket et en attendant qu'elle dépose son dossier constate la présence d'une avocate démarchant les étrangers présents (dont la jeune femme accompagnée par Madame MARINI), précisant qu'elle est spécialisée en droit des étrangers, qu'elle fait tout type de dossier et recommandant

de se méfier des individus présents à la préfecture qui ne sont ni avocats, ni compétents. (**pièce n° 24**, attestation de Madame Charlotte MARINI)

Le 23 mai 2013, Monsieur David MALLET, ressortissant étranger, a téléphoné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour avoir des renseignements sur les modalités de dépôt de son dossier de demande de titre de séjour. L'agent préfectoral lui explique qu'il est préférable d'arriver plus tôt que 6 ou 7 heures du matin pour espérer être reçu et que parfois il convient même de dormir sur place (**pièce n° 34**, attestation de Monsieur David MALLET du 27 mai 2013).

Le mardi 28 mai 2013, Madame Juliette GOUTET a accompagné une femme qui, pour obtenir un ticket, a dû commencer à faire la queue la veille à 11 heures du matin (**pièce n° 35**, attestation de Madame GOUTET du 10 juin 2013).

La force probante de ces témoignages est d'autant plus forte qu'ils émanent de la société civile et non d'étrangers qui sont pourtant les premiers concernés. Il sera en effet compréhensible pour la juridiction que les étrangers ne souhaitent pas témoigner dans ce type de procédure, ces derniers étant dans la crainte que leur témoignage vienne influencer dans un sens défavorable la décision qui pourrait être ultérieurement prise par le Préfet.

Ces attestations, sur une période d'un an, à intervalle régulier, témoignent qu'à chaque accompagnement d'un étranger souhaitant déposer une première demande de carte de séjour, ce dernier ne peut accéder au guichet sans avoir à passer la ou des nuits dehors.

Ces attestations, nombreuses, faisant toutes état des mêmes dysfonctionnements et des mêmes difficultés rencontrées par les ressortissants étrangers, relatent des faits objectifs et ne font pas état de simples impressions ou sentiments.

Il résulte de l'ensemble de ces témoignages que les décisions contestées ont créé une situation à laquelle sont confrontés de très nombreux étrangers, depuis de nombreux mois et de manière quotidienne.

Des témoignages corroborés par un rapport parlementaire récent, un reportage télévisé et la Préfecture elle-même

Le récent rapport du député Matthias FEKL établit le même constat que les associations (**pièce n° 25**, Rapport remis au Premier Ministre le 14 mai 2013, intitulé *Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France*) :

« Files d'attente de plusieurs heures devant et à l'intérieur des préfectures, parfois la nuit, altercations à l'ouverture des portes, journées passées à attendre sans pouvoir accéder aux guichets, refus arbitraires de recevoir des dossiers de demande de titre : la mauvaise qualité de l'accueil dans les services des étrangers a fréquemment été mise en avant au cours des dernières années ». (**partie II – LES ETRANGERS SONT TROP SOUVENT ACCUEILLIS DANS DES CONDITIONS INDIGNES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, p. 26**)

« Au début du second semestre de l'année passée, à la suite du changement de Gouvernement, le ministre de l'intérieur a confié à l'inspection générale de l'administration (IGA) la mission de réaliser un diagnostic d'ensemble des conditions d'accueil des ressortissants étrangers dans les préfectures. L'analyse effectuée par l'IGA, fondée sur des critères objectifs (existence éventuelle de files d'attente nocturnes, temps moyen d'attente à l'extérieur des locaux, nombre de personnes présentes à l'ouverture des portes, refoulement de certains usagers en raison de l'insuffisance des capacités d'accueil), a permis de disposer d'une vision complète de la situation ; elle a notamment mis en évidence le caractère dégradé de l'accueil dans une trentaine de départements ayant comme caractéristique commune d'accueillir un nombre important de ressortissants étrangers ». (**I.1 Les difficultés d'accueil en préfecture sont identifiées assez précisément, p. 26**)

« Un deuxième exemple peut être trouvé dans les modalités de réception des demandes : certaines préfectures, afin d'éviter l'engorgement de la chaîne de traitement, mettent en place des circuits d'entrée qui s'imposent aux usagers (filtrage des associations pour les régularisations par exemple) ; d'autres pratiquent les fameux « refus guichet », en toute illégalité, l'étranger étant alors privé de tout recours et placé par l'administration dans une situation parfaitement kafkaïenne. (**II.1.2 Un manque d'uniformité à l'origine d'inégalités de traitement, p. 29**)

Le journal télévisé 19/20 heures diffusé par France 3 (**pièce n° 36**) démontre que le 21 mai 2013, la situation était toujours la même.

Le journal télévisé de France 3 montre notamment :

- un étranger qui arrive au guichet de l'accueil de la Préfecture et qui se voit indiquer par l'agent qu'il ne peut être reçu car il n'y a plus de ticket et qu'il convient donc de revenir le lendemain ;
- un autre étranger interviewé relate qu'il est arrivé à 5 heures du matin et que 27 personnes étaient déjà en train de faire la queue.

Par ailleurs, le Secrétaire général de la Préfecture est interrogé dans ce journal sur les projets d'amélioration des conditions d'accueil des étrangers et il indique que des travaux débiteront dans un an et demi.

La Préfecture elle-même, lors d'une rencontre le 12 décembre 2012 avec la coordination associative, avait pourtant reconnu que « la qualité de réception des

*demandeurs est très insatisfaisante compte tenu du volume d'accueil dans le département. Cette situation génère des conséquences négatives sur les fonctionnaires : il indique que " si le fonctionnaire n'est pas bien (ne travaille pas dans de bonne condition) ça ce passera mal" » (voir **pièce n° 37** : compte rendu rencontre préfecture - coordination associative 12 décembre 2012).*

Monsieur Hervé GOUYER, responsable du Pôle Juridique d'Espace-Accueil aux Etrangers, Centre de Ressources Régional pour les acteurs de l'Intégration, certifie avoir rédigé ledit compte rendu de cette rencontre de manière fidèle (voir **pièce n° 38**).

Les conséquences de cet accès restreint au guichet

Il ressort des témoignages apportés que les décisions contestées prises par le Préfet des Bouches-du-Rhône ont pour conséquence évidente que de nombreux étrangers souhaitant déposer une première demande de carte de séjour au titre des articles L 313-11, 7° et L 313-14 du CESEDA, outre le fait d'être contraints de coucher dehors pour accéder au guichet, sont souvent amenés à recourir à des intermédiaires pour monter leur dossier de demande de titres de séjour et pour être accompagnés au guichet.

Si certains de ces intermédiaires sont issus du milieu associatif d'aide aux étrangers et proposent leurs services à titre gracieux, il n'en est pas de même de Monsieur BARONTINI qui est présent tous les matins.

En ce qui concerne Monsieur BARONTINI, l'article de la Marseillaise du 20 juillet 2009 rapporte que l'association l'ARIME, dont il était le secrétaire, facturait alors ses services (**pièce n°12**).

Ces pratiques ne sont pas nouvelles. En février 2012, un autre « *écrivain public* », Monsieur Guy KLEIN, spécialisé dans l'accompagnement des étrangers en préfecture depuis 1986, était condamné à 18 mois de prison avec sursis pour complicité d'obtention frauduleuse de documents administratifs, aide au séjour irrégulier, faux et travail dissimulé. Comme Monsieur BARONTINI, il facturait ses services. (**pièce n°26**, article de la Marseillaise du 20 février 2012, « *La chute de Papa Guy* »)

Le recours fréquent à des intermédiaires, payants ou gratuits, pour pouvoir déposer une première demande de carte de séjour révèle à quel point les difficultés pour les étrangers d'accéder au guichet sont importantes sinon insurmontables sans ces derniers.

Il en résulte qu'il n'est pas seulement nécessaire de passer une ou plusieurs nuits dehors pour surmonter le difficile accès au bureau des étrangers, mais que pour plus de garanties, les étrangers peuvent être amenés à recourir, probablement en proportion importante, à des intermédiaires, ouvrant ainsi la porte à la facturation de services privés pour l'accès à un service public.

Enfin, l'accès au bureau des étrangers est un tel enjeu que l'inscription sur la liste établissant l'ordre de passage a pu elle-même être monnayée, ainsi que l'attestent les pratiques rapportées observées à l'été 2012, rappelant celles qui s'étaient développées à l'été 2011 pour l'accès au parking Jules Guesde de la Porte d'Aix et qui avaient suscité un scandale de dimension nationale.

B. Les atteintes graves et immédiates portées par les décisions contestées aux intérêts défendus par les associations requérantes

Les décisions litigieuses portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'entendent défendre les associations requérantes.

1. Sur l'atteinte à la dignité humaine des étrangers

Il est constant en l'espèce que les décisions contestées contraignent les étrangers souhaitant déposer une première demande de carte de séjour « vie privée et familiale » ou de régularisation exceptionnelle par le travail à coucher dehors, notamment dans le froid ou par temps de pluie. Sans sanitaires à proximité, ils doivent faire leurs besoins sur un bout de trottoir ou dans un coin d'immeuble au risque d'être vus par le premier passant, sans aucune hygiène ni respect de leur intimité, comme le montre les témoignages des militants associatifs.

Ces mêmes personnes peuvent être soumises au racket d'autres plus puissantes et mieux organisées qui tirent profit de l'état de faiblesse et de vulnérabilité qu'a créé l'administration, elles peuvent être amenées à se battre pour conserver leur place ou voir leur tour volé par des plus malins ou des plus forts. De ce fait elles se trouvent dans une situation dégradante et d'aviissement, où le respect de la dignité de la personne n'est plus assuré.

Eu égard à la nécessité de mettre un terme aux atteintes portées au respect de la dignité de la personne humaine, l'urgence est manifestement avérée par le fait que des

étrangers sont soumis chaque jour à des conditions d'attente dégradantes, indignes et potentiellement attentatoires à leur santé.

Dès lors, compte tenu de l'atteinte grave et immédiate que les décisions contestées portent aux intérêts défendus par les associations requérantes, la condition d'urgence posée à l'article L 521-1 du Code de Justice Administrative est remplie.

2. Sur l'atteinte aux droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière et l'insécurité juridique qui en résulte

Il ressort des dispositions de l'article L.311-1 du CESEDA que « *Sous réserve des dispositions de [l'article L. 121-1](#) ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour.* »

A défaut, le préfet peut décider que l'étranger fasse l'objet d'une obligation de quitter le territoire français car l'article L.511-1 du CESEDA indique que « *I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :*

*1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;[...]* ».

L'article L.611-1 du CESEDA prévoit au surplus que « *I. - En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux [articles 20 et 21](#) (1°) du code de procédure pénale.* »

Les décisions litigieuses, en ne permettant pas l'accès à de nombreuses personnes au service de l'immigration et d'intégration, sans que leur soit remis un document prouvant leurs démarches (récépissé...) ou une convocation ultérieure, les placent donc

dans une situation où elles ne peuvent justifier des documents les autorisant à séjourner provisoirement en France et elles peuvent donc faire l'objet des mesures prévues au livre V du CESEDA.

Le nombre dérisoire de tickets distribués et la difficulté qui en résulte d'accéder au guichet, même après plusieurs nuits d'attente, écartent immanquablement certains étrangers qui finissent par renoncer au droit élémentaire, reconnu par le Conseil d'Etat, de voir leur demande d'examen traitée (voir *infra* et **avis du Conseil d'Etat, 22 août 1996, n° 359622**).

L'impossibilité d'accéder au Bureau de l'Accueil et de l'Admission au Séjour de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant les heures d'ouverture et même quand l'étranger a fait la queue la nuit entière se traduit par une remise en cause des droits de l'étranger en situation irrégulière.

Elle se traduit notamment par la violation de l'article R 311-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers qui exige la remise d'un récépissé à tout étranger qui fait une première demande de titre de séjour.

Les étrangers confrontés à l'impossibilité de déposer leur demande de titre de séjour sont maintenus dans une situation d'insécurité juridique pouvant se traduire, en cas d'interpellation, par la prise d'une obligation à quitter le territoire (OQTF), laquelle sera décidée par l'administration sans un examen approfondi de leur droit au séjour, en l'absence de dossier déposé à cet effet.

Or le Conseil d'Etat a rappelé que « *Si donc le demandeur de régularisation a un droit, c'est celui de voir son propre cas donner lieu à examen et, éventuellement, à réexamen lorsqu'un élément nouveau apparaît dans sa situation* » (voir **Avis du Conseil d'Etat, 22 août 1996, n° 359-622**).

Il est constant que, même si une obligation de quitter le territoire français reste sous le contrôle du juge administratif, l'étranger interpellé et placé sous le coup d'une telle mesure d'éloignement, n'aura pas bénéficié de ce droit reconnu par le Conseil d'Etat.

Dans le même sens, le Tribunal administratif de Melun a estimé « *que le refus d'enregistrement de cette demande d'un titre de séjour (...) a pour effet de prolonger sa situation irrégulière au regard du séjour et le prive de garanties s'attachant à la procédure d'examen et, le cas échéant, de contestation des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français* » et a estimé que le refus d'enregistrement d'une demande de carte de séjour « *préjudicie de façon grave et immédiate à la situation du requérant et crée ainsi une situation d'urgence au sens et pour l'application de l'article L 521-1 précité du code de justice administrative* »

(Tribunal administratif de Melun, ordonnance du 18 novembre 2011, n° 1108143/10).

Voir aussi, sur la privation de droits d'un refus d'examen d'une demande de titre de séjour : **Tribunal administratif de Poitiers, 18 septembre 2012, n° 1202119, Cour administrative d'appel de Nancy, 22 décembre 2005, n° 05NC00526, Préfet des Ardennes c/ M. Dogan KILIC et Cour administrative d'appel de Versailles, 31 mai 2011, n° 10VE03470.**

De même, le Tribunal Administratif de Paris a considéré qu'il « *est constant que les services préfectoraux ont refusé, le 7 juin 2010, d'enregistrer la demande de titre de séjour portant la mention « salarié » présentée par M. S., ressortissant tunisien, et de lui délivrer un récépissé de cette demande ; que ce refus prive l'intéressé de voir examiner ses droits éventuels à bénéficier d'un titre de séjour et le maintient dans une situation de précarité qui justifie l'urgence au sens des dispositions précitées (L 521-1)* » **(Tribunal Administratif de Paris, 13/07/2010, n° 1012357/9).**

Dans une autre affaire, le Tribunal administratif de Melun a estimé au sujet d'un étranger qui ne parvenait à obtenir un rendez-vous sur internet en vue de déposer sa demande de titre de séjour « *que l'administration qui se contente d'affirmer que de nouvelles plages sont ouvertes chaque semaine pour la quinzaine suivante, ne fait état d'aucune circonstances de nature à justifier ou expliquer les échecs successifs de Mme X, que ce délai, pour ce qui ne constitue qu'une phase préparatoire au dépôt de sa demande de titre de séjour, ne peut être considéré comme raisonnable, et est de par sa durée, de nature, à caractériser une situation d'urgence (...)* » **(Tribunal administratif de Melun, ordonnance mesures-utiles du 16 août 2011, n° 1105512/10).**

Enfin, au regard du nombre d'étrangers concernés tous les jours et depuis de très nombreux mois par ce dysfonctionnement et cette discontinuité de ce service public, la condition d'urgence est manifestement remplie.

L'urgence résulte également de l'aveu même du Préfet (*cf. pièce n° 37* : compte rendu rencontre préfecture - coordination associative 12 décembre 2012) dans la mesure où les conditions d'accueil génèrent un préjudice non négligeable pour les fonctionnaires qui travaillent dans de mauvaises conditions, ce qui se répercute nécessairement sur la qualité du travail effectué et sur les droits des étrangers.

L'insécurité juridique et la violation du droit élémentaire des ressortissants étrangers du département de voir leurs demandes de titre de séjour examinées et, le temps de cet examen, de se voir remettre un récépissé, justifie l'urgence au sens de l'article L 521-1 du Code de Justice Administrative.

3. Sur la discrimination et l'inégalité d'accès à un service public

Seule une catégorie d'usagers du Bureau de l'Accueil et de l'Admission au Séjour de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, usagers exclusivement de nationalité étrangère, sont soumis à un tel traitement dégradant.

Il s'agit, comme indiqué plus haut, des étrangers désirant déposer un dossier de demande de titre de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail.

En effet, ces ressortissants étrangers ne peuvent accéder à ce service public pendant ses horaires d'ouverture, autrement qu'en étant contraints de faire la queue une nuit entière, voire plusieurs nuits d'affilée.

Une telle organisation serait impensable dans le service mitoyen des cartes grises, ou dans ceux des cartes d'identité, des passeports, ou encore dans les locaux de la caisse d'allocations familiales ou de Pôle emploi.

Le journal « La Provence » relate en effet dans deux articles des 14 septembre et 18 novembre 2011 que des délais d'attente pour accéder au guichet et se voir délivrer une carte grise étaient respectivement d'1h12 et de 47 minutes, situation dénoncée et qualifiée de « *parcours du combattant* » à la fois par les usagers, la presse et un député rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée Nationale, auteur d'un rapport sur cette question. (voir **pièce n° 31** : articles de la Provence du 14 septembre 2011, « *Papiers d'identité : des délais ahurissants dans les Bouches-du-Rhône* » et du 18 novembre 2011, « *Papiers : la préfecture toujours à la traîne* »).

Personne ne peut imaginer qu'en France, puisse prospérer et être tolérée une situation où, en raison de la carence de l'administration, un usager soit contraint de coucher dehors pour avoir une chance d'accéder au service public que cette dernière est censée assurer.

Une telle disproportion de traitement entre des usagers faisant des demandes différentes est inacceptable et ne peut donc que constituer une discrimination en raison de la nationalité étrangère des usagers.

Les files d'attente observées nuit après nuit ont pour conséquence de remettre en cause l'égal accès à un service public.

Par ailleurs, il est en effet certain qu'il existe une différence de traitement à l'intérieur même de la catégorie des demandeurs de titre de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celle d'admission exceptionnelle au séjour par le travail.

Les demandeurs qui se présentent à une heure normale se voient systématiquement refuser la possibilité de déposer leur dossier.

Cette situation méconnaît le principe d'égalité de traitement des usagers du service public, seules les personnes pouvant matériellement, physiquement et psychologiquement passer la nuit dehors sont susceptibles de déposer leur dossier, les autres qui, soit pour des raisons de santé, soit pour des raisons familiales, soit pour des raisons professionnelles, ne peuvent rester toute une nuit dans la rue et dans le froid, sont discriminées.

Le Conseil d'Etat a estimé que le fonctionnement normal d'une aire d'accueil des gens du voyage qui a pour finalité un accueil provisoire et non permanent des gens du voyage requiert l'expulsion des personnes qui y résident après le délai fixé par le contrat à leur arrivée. Cette mesure qui vise à assurer *l'objectif d'égal accès à l'aire d'accueil*, présente les caractères d'urgence et d'utilité exigés par l'article L 521-3 du Code de justice administrative (**Conseil d'Etat, 10 octobre 2007, n° 305129**).

Il s'agissait bien là de garantir l'égal accès ou le bon fonctionnement d'un service public.

Force est de constater que l'égal accès au Bureau de l'Accueil et de l'Admission au Séjour des étrangers de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n'est pas assuré et que le respect de celui-ci ne saurait bénéficier d'une reconnaissance moindre que celle accordée à une aire d'accueil, ne serait-ce qu'en raison du nombre d'usagers concernés.

Dès lors, compte tenu de l'atteinte grave et immédiate que les décisions contestées portent au principe d'égalité de traitement, la condition d'urgence posée à l'article L 521-1 du Code de Justice Administrative est remplie.

4. Sur la discontinuité et le dysfonctionnement du service public

En ayant pris les décisions litigieuses, le Préfet des Bouches-du-Rhône ne permet pas qu'un étranger puisse déposer une première demande de titre de séjour dans les sous-préfectures du département, à Aix-en-Provence, Arles et Istres, créant ainsi les conditions de l'engorgement observé au Bureau de l'Accueil et l'Admission au Séjour

des étrangers de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et ce en violation de l'article R 311-1 du CESEDA.

Tous les ressortissants étrangers résidant dans le département des Bouches-du-Rhône et souhaitant faire une première demande de titre de séjour temporaire au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ou de l'admission exceptionnelle au séjour par le travail n'ont donc pas d'autre choix que de se présenter 66 B rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE où se situe le BAAS.

Par conséquent, le Préfet des Bouches-du-Rhône est directement responsable de la situation dénoncée qui conduit à un dysfonctionnement et une discontinuité du service public.

Le Conseil d'Etat a eu maintes occasions de rappeler qu'une menace avérée sur la continuité ou le bon fonctionnement d'un service public justifiait toujours la prise de mesures immédiates, à titre provisoire ou conservatoire.

Dans des affaires bien moins graves que celle observée devant le BAAS de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait urgence à rétablir la libre circulation des piétons sur un trottoir, à laquelle faisait obstacle un kiosque de vente de 2 mètres sur 2 installé illégalement par des commerçants (**Conseil d'Etat, 10 mai 2004, n° 258935**), alors même que l'administration aurait toléré l'utilisation temporaire de la voirie par d'autres commerçants.

De même, l'occupation par une société d'une case à usage d'entrepôt dans le marché d'intérêt national de Strasbourg, alors que le contrat de concession n'a pas été renouvelé, fait obstacle à l'utilisation normale et conforme au règlement intérieur et justifie à elle seule l'urgence à libérer l'emplacement en cause (**Conseil d'Etat, 16 mai 2003, n° 249880**).

De même, la restitution immédiate des archives d'un centre hospitalier qui les avait confiées à une société par contrat arrivé à échéance a été jugée nécessaire à la continuité et au bon fonctionnement du service public hospitalier et visait également à garantir l'accès des patients à leurs dossiers médicaux (**Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, n° 243500, CH d'Armentières**).

Dans une autre affaire, la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne, qui a créé et administre une école de gestion et de commerce dans le cadre des missions de service public qui lui sont légalement dévolues en matière de formation, avait passé avec une société un marché portant sur la fourniture d'ordinateurs portables destinés aux étudiants et dont un certain nombre présentait des défauts. Le Conseil d'Etat, rappelant que le juge des référés peut sur le fondement de l'article L 521-3 du CJA

prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement, a considéré que ces ordinateurs constituent pour les étudiants des outils de travail nécessaires au bon déroulement de leurs études, que la mesure demandée par la chambre de commerce visant à la réparation de ces ordinateurs et à leur remplacement, le temps de cette réparation, par d'autres ordinateurs, présentait en conséquence un caractère d'urgence et d'utilité (**Conseil d'Etat, 1^{er} mars 2012, n° 354628**).

Il ne fait donc aucun doute que le bon fonctionnement et la continuité du service public sont des considérations primordiales du Conseil d'Etat et qu'une atteinte caractérisée et durable à ces principes justifie l'urgence à prendre des mesures conservatoires pour les faire respecter.

Des usagers étrangers se voyant par dizaines chaque jour évincés d'un service public, il y a un intérêt public évident justifiant l'urgence à prendre des mesures conservatoires nécessaires au rétablissement de son fonctionnement normal et continu et donc à suspendre les décisions contestées.

Conclusion :

Il n'y a aucun doute que la limitation de l'accès au guichet de certains étrangers en situation irrégulière entraîne une rupture dans le bon fonctionnement et la continuité du service public, une inégalité de traitement en comparaison de la manière dont l'administration gère l'accueil d'autres étrangers ou d'autres services qui ne sont pas strictement destinés à un public étranger, une atteinte aux droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière, une atteinte à la dignité des personnes et une mise en danger de leur santé s'agissant des plus fragiles, comme des personnes âgées, des femmes enceintes, des malades ou des enfants devant accompagner leur(s) parent(s) toute une nuit dehors.

Cette situation intolérable perdurera tant que l'administration n'aura pas pris les mesures nécessaires à l'accueil des étrangers dans des conditions qui respectent un standard minimal.

Elle caractérise un trouble à l'ordre public permanent auquel il s'agit de mettre fin dans les plus brefs délais.

De plus, le Juge administratif a admis l'urgence lorsque la situation d'illégalité perdurait justement depuis un certain temps.

Ainsi, par exemple, dans le cas de refus de visa, lorsque précisément la situation durait depuis de très longs mois, voire plus d'une année ou même 28 mois (voir Tribunal administratif de Nantes, 10 septembre 2010, n° 1005582, ou encore Conseil d'Etat, 27 novembre 2008, n° 321607).

De même, en matière de refus de délivrance de passeport français ou de carte nationale d'identité française, le Tribunal administratif de Marseille, a jugé qu'eu égard au délai anormalement long d'instruction de la demande de délivrance de passeport ou d'une carte nationale d'identité, et aux conséquences qui en découlent (...), la condition de l'urgence était remplie (Ordonnances des 10 août 2012, n° 1205406, et 16 décembre 2011 n° 1107894).

En outre, l'urgence doit s'apprécier au moment où le juge statue.

Ainsi, et compte tenu de l'atteinte grave et immédiate que les décisions portent à un intérêt public et aux intérêts défendus par les associations requérantes, la condition d'urgence posée à l'article L 521-1 du Code de Justice administrative est remplie.

Voir en ce sens : Conseil d'Etat, 13 novembre 2002, n° 248310, *Association Alliance pour les droits de la vie*.

III. Sur les moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions

A. La violation de l'article 26 du Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

L'article 26 du Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 prévoit que le Préfet arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité, conformément aux orientations des ministres dont ils relèvent et après avoir recueilli l'avis des chefs de service intéressés.

Force est de constater qu'en l'espèce les décisions préfectorales contestées n'ont pas été prises “conformément aux orientations des ministres dont ils relèvent et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés”, comme l'exige l'article 26 du Décret précité.

Si le défaut de publication d'une décision administrative n'a pas d'influence sur sa légalité, il en va autrement du non respect des règles d'élaboration de celle-ci.

Le Conseil d'Etat a rappelé le caractère impératif de ces règles : voir Conseil d'Etat, 25 janvier 2006 n° 276827 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : Le préfet arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placées sous son autorité, conformément aux orientations des ministres dont ils relèvent et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés ; qu'ainsi, en énonçant, dans un paragraphe relatif aux pouvoirs d'organisation du préfet et non aux fusions de services régies par l'article 25 de ce décret, que s'agissant des services placés sous l'autorité des préfets, (...) il revient aux préfets de décider des restructurations, sur proposition des chefs de service, et de les mettre en oeuvre, le Premier ministre n'a fait que rappeler la règle posée par les dispositions de ce décret ».

Cette procédure d'élaboration des décisions du Préfet étant **obligatoire**, son non respect entraîne de fait l'illégalité des décisions dont il est demandé la suspension.

En effet, il est évident que le non respect de ces règles impératives a nécessairement une influence sur le contenu même des décisions qui ont été prises.

D'autre part, lorsqu'une décision doit être précédée d'un avis, il s'agit nécessairement d'une formalité substantielle.

Voir en ce sens, Conseil d'Etat, 19 mai 1995 n° 126205 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret du 28 janvier 1974 susvisé : "Lorsqu'une demande concerne une commune située à la limite du département, la commission départementale d'urbanisme commercial du département voisin est consultée sur le projet. Elle doit formuler son avis avant que la commission compétente ne statue." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission départementale d'urbanisme commercial des Yvelines, qui devait être consultée en application des dispositions réglementaires précitées, a rendu son avis le 18 juillet 1989 alors que celle des Hauts-de-Seine avait délivré l'autorisation contestée le 10 juillet 1989 ; qu'eu égard à la nature des prérogatives données par la loi du 27 décembre 1973 aux commissions départementales d'urbanisme commercial et à leur composition, la consultation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial des Yvelines constituait une formalité substantielle ; que l'administration n'apporte pas la preuve que cette formalité était impossible à respecter ; que, dès lors, la SOCIETE CLAMARDIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué,

le tribunal administratif de Paris a annulé l'autorisation que lui avait accordée le 10 juillet 1989 la commission départementale d'urbanisme commercial des Hauts-de-Seine ».

Voir aussi, Conseil d'Etat, 21 octobre 1992, n° 71719 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 7 bis du décret du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux, dans sa rédaction résultant de l'article 16 du décret du 12 octobre 1977 : "Lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact en vertu de la loi du 10 juillet 1976 et des textes pris pour son application intéressent la zone du parc naturel régional, le directeur est obligatoirement saisi de cette étude et donne son avis dans les délais réglementaires d'instruction" ;

Considérant qu'il est constant que le directeur du parc naturel régional Normandie-Maine qui inclut les zones de la commune de Lignières-Orgères soumises au remembrement n'a pas été saisi de l'étude d'impact à laquelle il a été procédé avant l'enquête publique sur le projet de remembrement et n'a pas été mis en mesure de donner son avis sur cette étude ; que M. X... est par suite fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue sur une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ».

Plus généralement, sont des formalités substantielles les dispositions destinées à garantir les droits des usagers ou à éclairer l'administration (voir Chapus, Droit administratif général, Tome 1, 13^{ème} édition, page 988).

En l'espèce, les décisions contestées concernant directement l'accueil des usagers du service de l'Immigration et de l'Intégration, la nécessité de prendre des décisions conformément aux orientations du Ministre de tutelle a pour but d'éviter l'arbitraire et de permettre l'unification des pratiques dans les différentes Préfectures.

Les décisions contestées, n'ayant pas été prises conformément aux orientations du Ministre concerné et après avis des chefs des services concernés, ont donc été prises en méconnaissance des dispositions de l'article 26 du Décret précité.

Ce moyen est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions dont il est demandé la suspension.

B. La violation de l'article R 311-1 du CESEDA, s'agissant de la décision prise par le Préfet en tant qu'elle centralise le dépôt des dossiers des premières demandes de titre de séjour à la préfecture de MARSEILLE

A titre liminaire, il est important de rappeler que l'article R 311-1 du CESEDA prévoit que :

« Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant.

Le préfet peut également prescrire :

*1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;
(...) ».*

Il résulte du premier alinéa de ce texte que le Préfet est tenu d'enregistrer les demandes de titres de séjour en Préfecture et en sous-préfecture, pour que soient respectées les obligations territoriales de l'Administration préfectorale, en fonction du domicile des demandeurs.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces obligations territoriales sont précisées en des termes similaires en matière de délivrance de la carte d'identité (article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955), de passeport (article 9 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005) ou de permis de conduire (article R 221-1 du Code de la route).

La rédaction de l'article R 311-1 interdit toute autre interprétation, l'alternative de pouvoir déposer en préfecture ou en sous-préfectures étant laissée à la seule appréciation de l'étranger, en fonction de son lieu de résidence, et ce dans un souci d'intérêt général et plus particulièrement de « *double impératif de continuité et d'égalité d'accès au service public* », comme le souligne le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Manuel VALLS, dans un article paru le 1er octobre 2012 dans le journal Libération.

Monsieur VALLS précise d'ailleurs que « *les sous-préfectures constituent un élément essentiel de notre cohésion sociale et territoriale* »...et « *sont l'incarnation de l'Etat dans les territoires* » (voir **pièce n° 33**).

Ainsi, l'article R 311-1 du CESEDA ne confère au Préfet aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant d'interdire le dépôt des demandes de titre de séjour en sous-préfectures.

Voir en ce sens: CE, 14 décembre 2001, n° 229229, *GISTI*, ayant jugé qu'une circulaire modifiant l'organisation du dépôt des demandes de titres de séjour "étudiant" méconnaissait " *les dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1946 précitées, qui exigent que les étrangers se présentent personnellement à la préfecture, à la sous-préfecture ou, le cas échéant, au commissariat ou à la mairie de leur lieu de résidence, afin d'y présenter leur demande de carte de séjour* ”.

En revanche, contrairement à son premier alinéa, les alinéas 2 et suivants de l'article R 311-1 du CESEDA donnent un pouvoir discrétionnaire au Préfet en lui permettant effectivement de décider que les demandes de titre de séjour puissent être déposées au commissariat de police ou en mairie...

La décision prise par le Préfet de centraliser le dépôt des dossiers des demandes de titre de séjour à la Préfecture à MARSEILLE a donc été prise en violation de l'article R 311-1 du CESEDA.

Ce moyen est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision dont il est demandé la suspension.

C. La discrimination et la violation des principes d'égalité et de continuité du service public

Les décisions litigieuses méconnaissent le principe d'égalité de traitement des usagers du service public, seules les personnes pouvant matériellement, physiquement et psychologiquement passer la nuit dehors sont susceptibles de déposer leur dossier, les autres qui, soit pour des raisons de santé, soit pour des raisons familiales, soit pour des raisons professionnelles, ne peuvent rester toute une nuit dans la rue et dans le froid, sont discriminées.

Voir en ce sens par exemple : Avis du Conseil d'Etat du 15/01/1997, n° 182777, ayant jugé que le principe d'égalité était violé dans la mesure où l'inscription à une université devait se faire par procédure télématique, alors que cette procédure dépendait nécessairement des conditions d'équipement informatique des intéressés.

Par ailleurs, il existe aussi une différence évidente de traitement entre les demandeurs de titre de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail et les autres demandeurs d'une carte de séjour sur le fondement par exemple de la qualité de

parent d'enfant français, de conjoint de Français ou de membre de famille d'un ressortissant européen, **différence qui n'est pas prévue par la loi et qui n'est pas justifiée par des considérations objectives.**

La loi ne fait aucune distinction entre les différentes catégories de demandeurs de titre de séjour quant à la procédure de dépôt de leur demande. Ils sont tous tenus de se présenter au guichet.

La différence de traitement n'est pas justifiée par des considérations objectives tenant à une différence de situation appréciable.

Tout d'abord, les demandeurs relevant de l'article L 313-11, 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doivent se voir délivrer un titre de séjour « de plein droit », au même titre que toutes les autres catégories d'étrangers du même article, et la présentation de leur demande est réglementée par le même article R 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il n'y a donc pour eux aucune différence de situation avec les autres catégories prévues par l'article L 313-11 du CESEDA.

La rupture de l'égalité devant le Service public est donc avérée.

Ensuite, s'agissant des régularisations exceptionnelles par le travail, il est de jurisprudence constante que seules des différences de situation **au regard de l'objet même du service public** peuvent légalement justifier, en l'absence de motif d'intérêt général, une différence de traitement entre les usagers de ce service.

En l'espèce, l'objet du service public étant le traitement des demandes de délivrance de carte de séjour, il ne peut y avoir aucune différence de situation entre les demandeurs de régularisation exceptionnelle par le travail et les autres ressortissants étrangers.

En l'espèce, rien ne peut justifier ces différences de traitement.

Voir en ce sens par exemple : Conseil d'Etat, 4 mai 2011, n° 322901, qui refuse de voir une différence objective de situation entre deux catégories d'usagers, en l'espèce entre la situation d'un élève d'un établissement public d'enseignement et celle d'un élève d'un établissement privé, dès lors que tous deux ont besoin d'un ramassage scolaire.

Cette position de principe du Conseil d'Etat rejoint la préoccupation exprimée dans le rapport du député Matthias FEKL (**pièce n° 25**) :

« En tout état de cause, l'existence de divergences dans les modes de traitement des dossiers ne saurait être tolérée, dans la mesure où elle contrevient au principe d'égalité. Elle a en outre pour effet collatéral d'encourager une forme de « nomadisme administratif » d'un département à l'autre, au besoin via un recours à des domiciliations de complaisance, que l'on constate notamment en Ile-de-France. (II.1.2, Un manque d'uniformité à l'origine d'inégalités de traitement, p. 29)

« il n'est pas possible de se satisfaire d'une situation où les différences de pratiques et de modalités de traitement des dossiers sont si importantes d'une préfecture à l'autre ». (II.1.2 Un manque d'uniformité à l'origine d'inégalités de traitement, p. 28)

« Il convient ainsi de rappeler que les ressortissants étrangers sont des usagers comme les autres, qui doivent être traités comme tels, d'une part, (II.2.1), et que la volonté de contrôler les flux migratoires ne saurait passer par une dégradation insidieuse des conditions d'accueil, d'autre part (II.2.2) ». (II.2 Des principes fondamentaux à réaffirmer, p. 29)

« D'abord, face aux dérives parfois constatées sur ce point, il est essentiel d'affirmer avec force que les ressortissants étrangers qui se présentent en préfecture, quelle que soit leur situation administrative, sont des usagers comme les autres, dignes de respect. » (II.2.1) Les ressortissants étrangers sont des usagers comme les autres, p. 30)

« La réaffirmation par l'autorité politique de la nécessité d'accueillir les ressortissants étrangers aussi bien que les autres publics revêt donc une évidente utilité. » (II.2.2, L'amélioration des conditions d'accueil ne conduira pas à une augmentation incontrôlée des flux migratoires, p. 30)

Les principes d'égalité et de continuité du service public impliquent donc nécessairement que la Préfecture devait prévoir une organisation permettant la présentation personnelle des étrangers, y compris en sous préfecture conformément à l'article R 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

S'il est légitime et parfaitement légal de prévoir un système de ticket pour réguler l'accès aux fonctionnaires chargés d'enregistrer les demandes de titre de séjour, comme c'est le cas par exemple du service de délivrance des cartes grises, la délivrance d'un nombre dérisoire de tickets **porte atteinte au droit des usagers à bénéficier d'un fonctionnement normal du service public.**

Les principes d'égalité et de continuité du service public interdisent la décision de ne délivrer qu'un nombre limité de tickets pour une catégorie particulière de demandeurs de titre de séjour.

Voir en ce sens, mais *a contrario*, Conseil d'Etat 25 juin 1969, n° 69449, qui a jugé qu'une modification du service public (horaires d'ouverture de bureaux de poste) était légale puisqu'elle n'a pas « *eu pour effet de limiter dans des conditions anormales le droit d'accès des usagers au service public* ».

Une organisation du service public qui empêche un accès des usagers au service de l'Immigration et de l'Intégration dans des conditions normales ne saurait donc être conforme aux principes régissant le service public.

De surcroît, le Préfet n'a absolument pas pris en considération le fait que ses décisions contraignent des milliers d'usagers de se déplacer à MARSEILLE alors qu'ils peuvent résider à l'autre bout du département.

Dès lors, les décisions attaquées violent les principes d'égalité et de continuité du service public et sont discriminatoires.

Ce moyen est également de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions dont il est demandé la suspension.

D. Sur la violation des droits des étrangers en situation irrégulière sollicitant un titre de séjour

Il convient de rappeler que :

- le Conseil d'Etat a jugé le 22 août 1996 (n° 359622) que les étrangers en situation irrégulière ont le droit de voir leur demande de titre de séjour examinée ;
- l'article R 311-4 du CESEDA exige la remise d'un récépissé à tout étranger qui fait une première demande de titre de séjour.

Or, les décisions contestées conduisent à l'impossibilité pour de nombreux étrangers de voir leur droit au séjour examiné et *a fortiori* à l'impossibilité pour eux de se voir remettre un récépissé et violent ainsi le principe dégagé par le Conseil d'Etat et l'article R 311-4.

Dès lors, les décisions violent les droits des étrangers en situation irrégulière sollicitant un titre de séjour.

Ce moyen est également de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions dont il est demandé la suspension.

E. La violation du droit au respect de la dignité humaine

Le respect de la dignité humaine découle tant du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de la Convention européenne des droits de l'homme que de la loi et la jurisprudence administrative.

Il est à peine besoin de souligner que l'impératif de respect de la dignité de la personne humaine compte au nombre de ceux placés au sommet des exigences de notre système juridique.

C'est ainsi que, par une décision du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel, appelé à se prononcer sur la constitutionnalité des premières lois sur la bioéthique, a solennellement érigé en principe à valeur constitutionnelle la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation, à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Le moyen tiré de la violation du droit au respect de la dignité humaine est donc parfaitement opérant.

Voir par exemple : le tribunal administratif de Rouen a exigé l'indemnisation d'un détenu au motif que ses conditions de détention méconnaissaient le respect de la dignité inhérente à la personne humaine « *au regard des critères d'hygiène et de salubrité telles qu'elles sont définies par le code de procédure pénale* » (TA Rouen, 27 mars 2008, n° 0602590, M. Donat ; AJDA 2008, p. 668 ; voir aussi TA Rouen, 11 juin 2010, n° 1000674).

En l'espèce, les décisions attaquées, impliquant que de nombreux demandeurs d'un premier titre de séjour sont contraints de subir une durée d'attente excessivement longue dans des conditions dégradantes pour pouvoir accéder aux guichets, portent une atteinte au droit au respect de leur dignité.

En effet, ils n'ont d'autres choix que de coucher dehors, notamment dans le froid ou par temps de pluie. Sans sanitaires à proximité, ils doivent faire leurs besoins sur un

bout de trottoir ou dans un coin d'immeuble au risque d'être vus par le premier passant, sans aucune hygiène ni respect de leur intimité.

Ces mêmes personnes peuvent également être soumises au racket d'autres plus puissantes et mieux organisées qui tirent profit de l'état de faiblesse et de vulnérabilité qu'a créé l'administration, elles peuvent être amenées à se battre pour conserver leur place ou voir leur tour volé par des plus malins ou des plus forts.

Ce moyen est également de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions dont il est demandé la suspension.

F. L'erreur manifeste d'appréciation

Le Préfet, en prenant les décisions contestées, a indéniablement commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences particulièrement graves portées par celles-ci aux intérêts défendus par les associations requérantes.

En effet, en refusant de permettre aux étrangers demandeurs d'un premier titre de séjour de pouvoir déposer leur demande en sous-préfecture, le Préfet n'a pas pris en considération le nombre très important d'étrangers susceptibles de se présenter en Préfecture à MARSEILLE, ce qui impose à tous ceux qui résident dans le ressort des sous-préfecture de se déplacer jusqu'à MARSEILLE et désorganise donc totalement le service et l'accueil des étrangers.

De même, en limitant l'accès aux guichets par la délivrance d'un nombre réduit de tickets, le Préfet n'a pas mesuré l'impact de sa décision sur la situation des étrangers, l'atteinte à leurs droits qui pouvait en résulter et l'atteinte aux principes régissant le service public.

De surcroît, en refusant de délivrer aux étrangers se présentant mais ne pouvant être reçus immédiatement, une convocation pour déposer ultérieurement leur dossier, le Préfet a également sous estimé gravement les conséquences de cette décision qui entraîne inévitablement un allongement du délai d'attente et un engorgement du service, provoquant de ce fait des atteintes aux droits et à la dignité des étrangers.

En outre, le refus du Préfet de mettre en ligne sur son site internet les formulaires de demande de titre de séjour repose également sur une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cela oblige les étrangers à se présenter une première fois pour les obtenir avant de pouvoir déposer leur dossier, ce qui là encore monopolise des fonctionnaires pour délivrer ces formulaires et provoque de ce fait un allongement

anormal des délais d'attente ainsi qu'une restriction du nombre d'étrangers pouvant être effectivement reçus pour l'enregistrement de leur demande.

D'ailleurs, d'autres préfectures, comme celles du Nord ou du Rhône, accueillant elles aussi beaucoup d'étrangers, ont déjà mis en place cette mise en ligne. (**pièce n° 32** : copie des pages extraites des sites internet des préfectures du Nord et du Rhône, relatives aux formulaires et listes de pièces à télécharger)

Voir aussi sur les sites internet concernés les pages suivantes :

<http://www.nord.gouv.fr/Vos-demarches-en-ligne/Etrangers-en-France/Informations-pratiques#pieces>

<http://www.rhone.gouv.fr/web/848-listes-des-pieces-a-fournir-pour-un-titre-de-sejour.php>

Enfin, le Préfet n'a pas mesuré les conséquences de ses décisions sur les conditions de travail des fonctionnaires de la Préfecture, ce qui a nécessairement une incidence sur la qualité de l'accueil des étrangers, ainsi que sur les désagréments qui en résulte pour les riverains de la rue Saint Sébastien (13006).

Au regard de l'ensemble, les décisions emportent donc des conséquences graves pour les étrangers.

Ce moyen est donc également de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions dont il est demandé la suspension.

Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Marseille :

- **SUSPENDRE l'exécution des décisions prises par le Préfet des Bouches-du-Rhône** par lesquelles il a arrêté l'organisation matérielle de la réception des premières demandes de carte de séjour au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, à savoir :
 - la centralisation de la réception de toutes ces demandes de titre de séjour à Marseille au 66 B rue Saint Sébastien (13006) ;
 - la limitation de l'accès aux guichets par un système de tickets pour ces mêmes demandes ;
 - l'absence, pour ces mêmes demandes, de remise d'une convocation aux fins de présentation ultérieure en préfecture ou en sous-préfecture à tout étranger qui se présente pour solliciter un titre de séjour et qui ne peut être reçu immédiatement;
 - l'exclusion de la publication des formulaires des demandes de titre de séjour sur le site internet de la Préfecture.

- **ENJOINDRE au préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 8 jours, de réexaminer** ses décisions d'organisation de ses services afin qu'un accueil des personnes sollicitant un premier titre de séjour puisse se faire aux fins d'enregistrement des dites demandes et qu'en cas d'impossibilité de réception immédiate soit délivrée une convocation aux fins de présentation ultérieure dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder un mois à compter du jour de sa présentation en préfecture ou en sous-préfecture et que soit mis en ligne sur son site internet les formulaires de demande de titre de séjour.

- **CONDAMNER** le Préfet des Bouches-du-Rhône au versement de la somme de 750,00 Euros à chacune des Associations requérantes au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2013

**Pour le GISTI et l'Association de juristes pour la reconnaissance des droits
fondamentaux des immigrés,
Maître Clément Dalançon**

**Pour La Cimade et l'Association de soutien aux Amoureux au ban public,
Maître Philippe Pérollier**

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

¹0. Requête en annulation

0 bis Timbre fiscal dématérialisé de 35 €

0 ter Ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de MARSEILLE du 19 juin 2013 n° 1303279

Articles de presse : Marseille l'Hebdo, 14 décembre 2010, « *Nuits glaciales pour un visa* » ; Libération, 28 mars 2011, « *A Marseille, les étrangers à bout* » ; La Marseillaise, 29 mars 2011, « *Cela se passe ici, à Marseille, et aujourd'hui* » ; 31 mars 2011, « *Une simple question de dignité* » ; 1^{er} avril 2011, « *Des pratiques indignes devant la justice* » ; La Provence, 20 avril 2011, « *L'inaccessible guichet* »

² Bandes sonores du reportage France 3 Région du 31 mars 2011 et de l'émission de France Culture du 22 novembre 2011

³ Attestation de Madame Juliette GOUTET

⁴ Attestation de Madame Margot BONIS

⁵ Attestation de Madame Roselyne DREBI

⁶ Attestation de Monsieur Philippe CHOUARD

⁷ Attestation de Monsieur Philippe TONIUTTI-GONZALES

⁸ Attestation de Madame Fatma FERCHICHI

⁹ Attestation de Madame Julie AUFAURE

¹⁰ Attestation de Madame Pamela PERL

¹¹ Attestation de Madame Brigitte APPIA

¹² Article de la Marseillaise du 19 juillet 2009, « *Une aide qui peut rapporter gros* »

¹³ Attestation de Monsieur CHOUARD datée du 20 février 2013

¹⁴ Attestation de Madame Christine PONSIN

¹⁵ Attestation de Madame Véronique RANCILLAC en date du 28 février 2013

¹⁶ Attestation de Madame Pamela PERL en date du 11 mars 2013

¹⁷ Article de « 20 Minutes » du 18 mars 2013, « *Une attente humiliante* »

¹⁸ Attestation de Monsieur Philippe CHOUARD en date du 25 mars 2013

¹⁹ Attestation de Mesdames Charlotte KRAMER et Lennart PERKOWSKI

²⁰ Attestation de Monsieur Philippe CHOUARD en date du 19 avril 2013

²¹ Attestation de Madame Véronique RANCILLAC en date 12 avril 2013

²² Attestation de Madame Nicolle HERVELIN

²³ Attestation de Madame Juliette GOUTET en date du 24 avril 2013

²⁴ Attestation de Madame Charlotte MARINI

²⁵ Matthias FEKL, Rapport au Premier Ministre, 14 mai 2013, Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France, extraits.

²⁶ Article de la Marseillaise du 20 février 2012, « *La chute de Papa Guy* »

²⁷ Copie des statuts modifiés du GISTI, de l'extrait du JO du 6 juillet 1973, du Procès-verbal d'Assemblée générale du 2 juin 2012 portant modification des statuts, récépissé préfectoral de déclaration de modification du 11 septembre 2012 et de la délibération du bureau en date du 6

juillet 2013 autorisant Monsieur Stéphane MAUGENDRE à ester en justice

28 Copie des statuts de La Cimade, de la déclaration au Journal Officiel et de la délibération du bureau du 8 juillet 2013 autorisant sa présidente à ester en justice

29 Copie des statuts de l'Association de soutien aux Amoureux au ban public, de la déclaration au Journal Officiel et des procès verbaux de l'assemblée générale et du bureau de l'association en date du 27 juin 2012

30 Copie des statuts de l'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés et de la déclaration au Journal Officiel

31 Articles de la Provence du 14 septembre 2011, « *Papiers d'identité : des délais ahurissants dans les Bouches-du-Rhône* » et du 18 novembre 2011, « *Papiers : la préfecture toujours à la traîne* »

32. Copie des pages extraites des sites internet des préfectures du Nord et du Rhône, relatives aux formulaires et listes de pièces à télécharger

33. Article de presse du Journal Libération du 1^{er} octobre 2012 intitulé « *Valls lance une mission de réflexion sur les sous-préfectures* »

34. Attestation de Monsieur David MALLET du 27 mai 2013

35. Attestation de Madame Juliette GOUTET du 10 juin 2013

36. CD rom contenant les journaux télévisés+ de France 3 Région 12/13 et 19/20 du 21 mai 2013(**voir pièce n° 2**)

37. Compte rendu rencontre Préfecture - Coordination associative 12 décembre 2012

38. Attestation de Monsieur Hervé GOUYER du 12 juin 2013.